

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
Premier ministre  
\_\_\_\_\_

## PROJET DE DECRET

### **relatif aux modalités de recrutement des dirigeants d'établissements publics administratifs de l'Etat**

NOR :

**Publics concernés** : dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat exerçant la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement.

**Objet** : conditions de recrutement et de nomination des dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret fixe des règles communes et harmonisées concernant la procédure de recrutement des dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat en leur déclinant les principes applicables aux emplois de direction des administrations centrales et assimilées et des administrations déconcentrées de l'Etat et aux autres emplois créés à l'occasion de la réforme de la haute fonction publique.

Il prévoit les modalités de publicité des vacances de poste et organise les modalités de sélection des candidats. Il fixe également le cadre réglementaire applicable à ces emplois en matière de nomination et de durée maximale d'occupation.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site *Légifrance* (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 modifié relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-720 du 27 avril 2022 relatif aux évaluations prévues par l'article L. 412-2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret no 2022-760 du 29 avril 2022 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du JJ MM AAAA

Le Conseil d'Etat (section de XXX) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

## **Titre I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES**

### **Article 1 [les emplois de dirigeants concernés]**

Le présent décret s'applique aux emplois de dirigeants des établissements publics administratifs de l'Etat relevant du champ d'application du décret du 29 avril 2022 susvisé portant application de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique.

### **Article 2 [les modalités de sélection]**

Toute création ou vacance de l'un des emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, autres que ceux relevant du titre II du présent décret, constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis publié dans

les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2018 susvisé sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié.

L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi qui décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus et le niveau d'habilitation requis au titre du secret de la défense nationale.

Cette offre d'emploi précise l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir, ainsi que les conditions d'exercice de cet emploi, notamment la localisation, la durée d'occupation, la durée de la période probatoire, les éventuelles modalités de reconduction et les éléments de rémunération.

Elle mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Les candidatures doivent être transmises à l'autorité de recrutement dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'offre d'emploi.

### **Article 3** [les modalités de sélection]

Peuvent être nommés dans l'un des emplois mentionnés relevant du présent titre :

1° Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé ;

2° Les fonctionnaires qui, sans relever du 1°, appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A et justifient d'au moins dix ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois ;

3° Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux agents mentionnés aux 1° et 2°.

Pour être nommées, les personnes mentionnées au présent article doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions relevant du champ d'application du présent décret ainsi que, le cas échéant, détenir les qualifications scientifiques indispensables à l'occupation de l'emploi.

### **Article 4** [les modalités de sélection]

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, le cas échéant, écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi à pourvoir, tel que défini par l'offre d'emploi mentionnée à l'article 2, au regard notamment des qualifications, des compétences attendues et de l'expérience professionnelle acquise.

## **Article 5 [les modalités de sélection]**

I - Toute nomination à l'un des emplois relevant du présent Titre est prononcée après avis d'un comité de sélection qui procède à l'examen préalable des candidatures et auditionne les candidats qu'il a présélectionnés.

Ce comité de sélection, dont la composition est fixée par le ou les ministres de tutelle de l'établissement public, comprend, outre son président, au moins trois personnalités qualifiées dont une personne extérieure au ministère dont relève l'établissement, une personne qualifiée dans les domaines de compétences de l'emploi à pourvoir et une personne justifiant de compétences en matière de ressources humaines.

L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite donnée à la procédure de recrutement.

II - En vue du recrutement dans les emplois relevant du présent Titre dont la liste est fixée par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public concerné, le comité de sélection mentionné au I est chargé de se prononcer sur l'aptitude des candidats.

Les candidats déclarés aptes par le comité de sélection conservent le bénéfice de la reconnaissance de leur aptitude pendant une durée de cinq ans à compter de la décision du comité.

## **Article 6 [les modalités de sélection]**

Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables en cas de reconduction dans l'emploi.

## **Article 7 [les conditions d'emploi]**

Sauf dispositions particulières prévues au présent décret, la nomination aux emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est prononcée pour une durée maximale de cinq ans qui comporte une période probatoire de six mois. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de neuf ans.

Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement.

Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, un contrat écrit est conclu entre l'autorité de recrutement et l'agent concerné. Ce contrat est, le cas échéant, renouvelé pour la durée prévue par le présent décret. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

## **Article 8 – [les conditions d'emploi]**

Au cours de la période probatoire, l'autorité de nomination peut mettre fin à l'emploi pour tout motif et à tout moment, sans préavis ni indemnité. Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Elle est notifiée à l'intéressé.

Trois mois au moins avant le terme de son emploi, le dirigeant peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Au moins deux mois avant ce terme, l'autorité dont relève l'emploi lui notifie la décision. La période probatoire ne s'applique pas en cas de reconduction de l'agent dans le même emploi.

#### **Article 9** [les conditions d'emploi]

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent titre peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Cette décision de retrait d'emploi est motivée. Elle doit être précédée d'un entretien conduit par l'autorité dont relève l'emploi.

#### **Article 10** [l'évaluation]

Les personnes nommées dans l'un des emplois régi par le présent décret bénéficient d'une évaluation dans les conditions prévues par le décret du 27 avril 2022 susvisé. Cette évaluation est réalisée au moins tous les six ans.

### **Titre II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS DE DIRIGEANT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT RELEVANT DES EMPLOIS A LA DECISION DU GOUVERNEMENT**

#### **Article 11**

Le présent titre s'applique aux dirigeants d'établissement public de l'Etat qui relèvent des emplois à la décision du gouvernement tels que régis par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ainsi que ceux régis par les articles L341-1 et suivants du code général de la fonction publique.

#### **Article 12**

L'offre d'emploi fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

#### **Article 13**

Un comité de sélection procède à l'examen préalable des candidatures et auditionne les candidats susceptibles d'être nommés pour la première fois dans un emploi de dirigeant d'un établissement public administratif de l'Etat relevant du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution ainsi que pour ceux relevant de l'article L341-1 du code général de la fonction publique.

Sa composition est conforme aux prescriptions de l'article L325-17 du code général de la fonction publique.

Le comité de sélection comprend :

1° Le secrétaire général du ministère de tutelle ou son représentant ;

2° Le délégué interministériel à l'encadrement supérieur de l'Etat, ou son représentant, ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci dans le domaine de compétences de l'emploi à pourvoir;

3° Trois personnalités qualifiées, dont une personne extérieure au ministère dont relève l'établissement, une personne qualifiée dans les domaines de compétences de l'emploi à pourvoir et une personne justifiant de compétences en matière de ressources humaines.

Cette sélection a lieu préalablement à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution pour les emplois concernés relevant du présent décret.

### **Titre III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 14**

La procédure de recrutement aux emplois régis par le présent décret dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou au Journal officiel de la République française antérieurement à la publication du présent décret demeure régie par les dispositions antérieurement applicables.

#### **Article 15**

I – Les agents occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés par ce décret et qui étaient jusqu'alors dotés d'une durée d'occupation maximale :

- excédant neuf ans, peuvent être maintenus dans cet emploi jusqu'au terme du mandat, sans possibilité de renouvellement ;
- n'excédant pas neuf ans, peuvent être maintenus dans cet emploi dans la limite de neuf ans, non renouvelable.

II – Les agents occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'un des emplois mentionnés par ce décret et qui étaient jusqu'alors dépourvus de durée maximale d'occupation et dont l'occupation est :

- supérieure à sept ans, peuvent être maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans non-renouvelable.
- inférieure à sept ans, peuvent être maintenus dans cet emploi dans la limite de neuf ans, non renouvelable.

#### **Article 16**

Toute disposition réglementaire contraire à celle du présent décret est abrogée.

#### **Article 17**

[Liste des ministres] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

PROJET